

DECISION N°2016-0160/ARCOP/ORAD

sur recours de TSC-BF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°02-2016/MC-CRP/SG/DGES/DAF du 20 janvier 2016 pour la fourniture de calques A3 indéchirables et de scotch au profit du SGR et de la DCM des Editions SIDWAYA.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 12 avril 2016 de TSC-BF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Serge Louis Marie P. TOE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, Tahirou SANOU et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur W. Jean SONG-NABA, agent commercial de TSC-BF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Boubacar OUATTARA, PRM des Editions SIDWAYA ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Idrissa ZOUNGRANA et Madame Rebecca KOUANDA, respectivement Gérant et secrétaire de ZID-SERVICES SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°02-2016/MC-CRP/SG/DGES/DAF du 20 janvier 2016 pour la fourniture de calques A3 indéchirables et de scotch au profit du SGR et de la DCM des Editions SIDWAYA ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1763 du mardi 05 avril 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 08 avril 2016 ; que TSC-BF SARL a saisi le Directeur général des Editions SIDWAYA, par lettre en date du 07 avril 2016 ; qu'il n'a pas reçu de réponse à l'expiration du délai de l'autorité contractante, ce qui équivaut à un rejet implicite ; que le requérant a alors poursuivi la procédure en saisissant l'ORAD par lettre en date du 12 avril 2016 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

les « Editions SIDWAYA » ont lancé la demande de prix n°02-2016/MC-CRP/SG/DGES/DAF du 20 janvier 2016 pour la fourniture de calques A3 indéchirables et de scotch au profit du SGR et de la DCM des Editions SIDWAYA ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a écarté l'offre du requérant au motif qu'il n'a pas précisé le délai de validité du contrat ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant qu'il a respecté le modèle de lettre d'engagement fourni par le dossier de demande de prix ; il relève que les soumissionnaires ne doivent pas modifier les modèles de documents contenus dans le dossier ;

il sollicite donc de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix est constitué de plusieurs parties dont les modèles que les soumissionnaires doivent respecter dans l'élaboration de leurs offres ; que le modèle de la lettre d'engagement ne mentionne pas qu'il faut préciser l'année budgétaire ou le délai de validité du contrat ; qu'il se contente de mentionner le délai de livraison des ordres de commande et celui d'engagement des soumissionnaires ;

considérant que le requérant a rappelé son moyen selon lequel il n'a fait que suivre le modèle de lettre d'engagement ; que ce modèle n'évoque pas l'année de validité du contrat ;

considérant que l'autorité contractante a opiné que la mention de l'année de validité du contrat, l'année budgétaire, est importante ; que les soumissionnaires devaient le faire dans leurs actes d'engagement ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé qu'il soutient la position de l'autorité contractante ; qu'en effet, l'année budgétaire de validité des offres doit être mentionnée dans l'acte d'engagement sous peine de rejet des offres ; qu'il en a toujours été ainsi ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procéder aux vérifications d'usage a relevé qu'il est établi que les soumissionnaires doivent se conformer strictement aux modèles fournis par les dossiers d'appel à concurrence ; qu'il ne leur est donc pas permis de modifier les modèles ;

qu'en l'espèce, le modèle d'acte d'engagement du dossier ne mentionne pas l'année budgétaire de validité des offres à l'image du modèle du dossier-type ; que le requérant a respecté fidèlement le modèle ; que, dans ces circonstances, il n'est pas convenable de rejeter l'offre de TSC/BF SARL sur la base de la non-mention de l'année de validité de son offre ; que si l'autorité contractante estimait que l'année budgétaire de validité des offres était importante, il lui revenait de l'inscrire dans son modèle d'acte d'engagement ; que ne l'ayant pas fait, c'est à tort que l'offre du requérant a été déclarée non conforme sur ce motif ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte de TSC-BF SARL est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires en enjoignant à la CAM de reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de TSC-BF SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de TSC-BF SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°02-2016/MC-CRP/SG/DGES/DAF du 20 janvier 2016 pour la fourniture de calques A3 indéchirables et de scotch au profit du SGR et de la DCM des Editions SIDWAYA en enjoignant à la CAM de reprendre l'évaluation des offres conformément à la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 21 avril 2016

Le Président de séance

Serge Louis Marie P. TOE